



RGPD - Enquête sociale - Débiteur d'aliments

11 – 10 – 2022



Agenda

1. RGPD et CPAS
2. Enquête sociale
3. Débiteur d'aliments



1 – RGPD et CPAS

Objectif :

Cerner les notions de traitement de données, licéité de traitement, consentement du demandeur d'aide.



1 – RGPD et CPAS

A. Traitement de données

Les CPAS effectuent des traitements de données à caractère personnel.

La simple collecte de données à caractère personnel d'une personne physique identifiée ou identifiable est déjà un traitement de données à caractère personnel.



1 – RGPD et CPAS

Le CPAS doit donc veiller au respect :

- De la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physique à l'égard de leur traitement de données à caractère personnel.
- Du **R**èglement **G**énéral sur la **P**rotection des **D**onnées du 27 avril 2016 ou RGPD.



1 – RGPD et CPAS

B. Licéité

Le principe de licéité du traitement des données à caractère personnel doit toujours être respecté par les CPAS.

Concrètement, les CPAS collectent uniquement les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions d'intérêt publique ou au respect d'une obligation légale.



1 – RGPD et CPAS

Les CPAS n'ont donc pas besoin du consentement de l'intéressé pour traiter ses données à caractère personnel mais ils ont un devoir d'information vis-à-vis du demandeur d'aide.

→ *L'intéressé doit être informé que l'introduction d'une demande d'aide implique le traitement de ses données à caractère personnel.*



1 – RGPD et CPAS

Au-delà du principe de licéité, il faut aussi se rappeler :

→ *le principe de la minimisation des données*

→ *le droit d'accès*

→ *la conservation des données*



2 – Enquête sociale

Objectif :

Revenir sur la définition de l'enquête sociale et les éléments qui la constituent.



2 – Enquête sociale

A. Définition

Enquête sociale est l'enquête individuelle permettant au centre de récolter les informations nécessaires pour aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide en proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.



2 – Enquête sociale

B. Les éléments constitutifs de l'enquête sociale

Pour plus d'informations :

- *AR du 1 décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours par les centres publics d'action sociale*
- *AR du 1 décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale*
- *Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale*



2 – Enquête sociale

L'enquête sociale doit au minimum comprendre les éléments d'identification du demandeur d'aide, mentionnés ci-après :

- *nom, prénom*
- *NISS*
- *sa nationalité,*
- *son état civil,*
- *sa composition de ménage et sa résidence effective*
- *sa situation de séjour (loi DIS uniquement)*



2 – Enquête sociale

Consultation des flux

Les CPAS doivent :

- disposer et utiliser les flux de la BCSS
- traiter les informations qui ont une influence directe sur l'octroi d'une aide.



2 – Enquête sociale

- Registre national
- Chômage ONEM
- Allocations familiales
- Cadastre des Pensions SFP
- Assurabilité auprès des mutualités et vérification du Statut BIM
- Répertoire des indépendants INASTI
- Répertoire du personnel ONSS
- Répertoire des employeurs
- Patrimoine immobilier
- Attestation multifonctionnelle A036
- Rapport Social Electronique



2 – Enquête sociale

Objectif :

Permettre au travailleur social de disposer des données authentiques et de les confronter avec celles qui lui sont directement fournies par le demandeur et par ses propres constats sur le terrain, notamment lors des visites à domicile.



2 – Enquête sociale

Lorsqu'un assistant social consulte les flux de la BCSS concernant un demandeur d'aide, il est assuré d'effectuer un traitement licite des données à caractère personnel puisque ces flux de données sont encadrés par des délibérations.



3 – Débiteur d'aliments

Objectif :

Aborder l'identification des débiteurs d'aliments puis l'utilisation des flux pour cette catégorie de personnes.



3 – Débiteur d'aliments

A - Identification des débiteurs d'aliments

- 1) S'informer auprès du demandeur d'aide concernant les débiteurs d'aliments.
- 2) Si le demandeur d'aide ne peut pas fournir les informations permettant de prendre contact avec son ou ses débiteurs d'aliments, le CPAS peut alors consulter le RN pour obtenir ses coordonnées.



3 – Débiteur d'aliments

3) Le CPAS peut alors prendre contact avec le(s) débiteur(s) d'aliment(s) du demandeur d'aide avant de décider de consulter les autres flux de données le concernant.

A nouveau, le consentement du débiteur n'est pas nécessaire au traitement de ses données mais il doit être informé de la consultation de ses données.



3 – Débiteur d'aliments

B – Utilisation des flux

4) Après avoir pris contact avec le débiteur d'aliments et l'avoir informé de la consultation de ses données (afin de statuer sur la possibilité ou non de recourir à son intervention), le CPAS peut consulter plusieurs flux pour vérifier les informations transmises par le débiteur d'aliments, pour palier à l'absence de réaction de sa part ou de fournir les éléments nécessaire au CPAS pour statuer sur son intervention :

Assurabilité, ONSS, INASTI, Pensions, Revenus fiscaux et patrimoine immobilier SPF Finances, décision en matière de handicap.



SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes

Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165
1000 Bruxelles

POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE



Contactez-nous

lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 16h30 (vendredi jusque 16h) via
+32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Suivez-nous

